



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de la légalité
Section intercommunalité
Affaire suivie par : Françoise Suzzoni
☐ 04.93.72.29.39
☐ francoise.suzzoni@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le

17 JUIL. 2015

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE FERMÉ DE LA STATION
D'ÉPURATION DE CAGNES-SUR-MER

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 portant création du syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer » ;

VU la délibération du comité syndical du SYMISCA du 15 janvier 2015 sollicitant une modification statutaire ;

VU les délibérations favorables :

- du Conseil municipal de Villeneuve-Loubet du 28 avril 2015
- du Conseil municipal de Saint-Paul-de-Vence du 4 mai 2015
- du Conseil municipal de La Colle-sur-Loup du 21 mai 2015

qum



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Section Intercommunalité

Nice, le 20 JUIL. 2015

METROPOLE
NICE COTE D'AZUR
Bureau central du courrier

Le Préfet des Alpes-Maritimes

24 JUIL. 2015

à

ARRIVEE

Monsieur le Président du SYMISCA

Objet : notification de l'arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli mon arrêté du 17 juillet 2015, portant modification des statuts syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer.

Cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le Préfet,
l'Adjoint au Chef du Bureau
des Affaires Juridiques et de la Légalité
DRL 0.3568

Benjamin GODET



SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : les articles 5, 10 et 11 des statuts du syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer sont modifiés comme suit :

- L'article 5.1 « Compétences exercées à titre principal » est complété d'un article 5.1.3 intitulé « Autosurveillance des réseaux et études générales », rédigé de la manière suivante :

« Les systèmes de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités et exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur. »

La Police de l'eau et l'Agence de l'eau ont fait connaître leur souhait de n'avoir qu'un seul interlocuteur privilégié au niveau de l'agglomération d'assainissement de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer.

En sa qualité de maître d'ouvrage et d'exploitant de la nouvelle station d'épuration de Cagnes-sur-Mer, des ouvrages de raccordement, de stockage et de rejets associés, le Syndicat assure ce rôle et facilite ainsi l'obtention des aides à l'investissement et des primes de bonne exploitation délivrées par l'Agence de l'eau.

En vue d'assurer la conformité légale et réglementaire de l'ensemble de l'agglomération d'assainissement, le Syndicat est en charge :

- *de la récupération de l'ensemble des données liées à l'autosurveillance produites par ses membres ;*
- *de la collecte des données liées à l'autosurveillance des points de contrôle dont il a la charge ;*
- *de l'équipement de l'ensemble du réseau d'un dispositif d'autosurveillance complet, permettant la collecte directe par le Syndicat de l'ensemble des données relatives à l'agglomération d'assainissement.*

Le Syndicat procède à une analyse de ces données en vue de connaître et d'améliorer les performances du système d'assainissement.

Il lui appartient d'établir tout rapport, y compris les rapports réglementaires, concernant l'agglomération d'assainissement.

Le Syndicat est compétent pour réaliser toute étude générale sur l'agglomération d'assainissement et pour élaborer le schéma directeur de l'assainissement qui précisera :

- o *les opérations à mettre en œuvre pour améliorer les performances du service à l'échelle de l'agglomération d'assainissement et notamment, leur niveau de priorité et d'urgence ;*
- o *Les modalités de réalisation des travaux jugés nécessaires à l'échelle de l'agglomération d'assainissement et leur répartition entre les différents acteurs de l'assainissement (le Syndicat, le syndicat intercommunal d'assainissement la Collesur-Loup/Villeneuve-Loubet/Saint-Paul de Vence/Roquefort-les-Pins et chacun des membres du Syndicat)*

Le Syndicat est compétent pour être maître d'ouvrage des travaux identifiés par le schéma directeur de l'assainissement comme devant être portés par le SYMISCA ».

- Le texte de l'article 10.2.1 « Contributions des membres » est supprimé et remplacé par l'article 10.2.1 suivant :

« Les membres du Syndicat s'engagent à verser la contribution financière nécessaire pour assurer la réalisation de l'objet syndical.

Cette contribution sera calculée sur la base du budget prévisionnel établi par le Syndicat et répartie entre les membres dans les conditions exposées ci-après.

Les garanties d'emprunts contractés par le Syndicat ou celles qui lui seront demandées, le cas échéant, se répartiront entre les membres au prorata de leur contribution.

Chaque année, le montant de la contribution de chaque membre et les dates de leurs versements, seront déterminés par le comité syndical lors du vote du budget primitif.

a) Détermination de la contribution à compter de l'adoption de la présente modification et jusqu'à la mise en place d'un dispositif de comptage efficient :

Jusqu'à la mise en place d'un dispositif de comptage efficient, le montant de la contribution annuelle de chaque membre sera déterminé sur la base du montant total de la contribution financière due par les membres au Syndicat et réparti entre les membres au prorata des volumes d'eau facturés aux usagers du service public d'assainissement de chaque membre sur une année civile entière.

Les volumes ainsi utilisés pour le budget de l'année n seront ceux facturés au titre de l'année n-1, données qui seront transmises au Syndicat par ses membres au plus tard le 30 juin de l'année n.

La contribution des membres de l'année n est calculée à partir des volumes de l'année n-2 puis ajustée lors d'une décision modificative avec les volumes de l'année n-1, lorsque ces derniers sont connus.

b) Détermination de la contribution à compter de la mise en place d'un dispositif de comptage efficient acté par délibération du comité syndical :

Un dispositif de comptage permettant de mesurer avec précision les volumes d'eau entrant dans la station de Cagnes-sur-Mer est en cours d'élaboration par le Syndicat.

La mise en place de ce dispositif de comptage fera l'objet d'une délibération du comité syndical actant du caractère opérationnel du dispositif. La délibération précisera les modalités en application desquelles seront réalisées les mesures.

A compter du 1er janvier de l'année civile qui suivra la date de cette délibération, le montant de la contribution annuelle de chaque membre sera déterminé sur la base du montant total de la contribution financière due par les membres au Syndicat et réparti entre les membres au prorata des eaux en provenance de chacun d'entre eux.

Ce prorata sera établi à partir des volumes issus du dispositif de comptage sur une année civile entière, étant précisé que les volumes retenus pour le calcul des contributions ne pourront en tout état de cause être inférieurs aux volumes facturés aux usagers du service public de l'assainissement.

Les volumes utilisés pour l'établissement du budget prévisionnel de l'année n sont les volumes de l'année n-1.

Les volumes utilisés pour la détermination du montant de la contribution des membres pour l'année n sont les volumes de l'année n-2, ajustés le cas échéant lors d'une décision modificative avec les volumes de l'année n-1, lorsque ces derniers sont connus.

Pour la première année de mise en œuvre du dispositif de comptage, les volumes utilisés pour la détermination du montant de la contribution des membres pour l'année n sont les volumes de l'année n-1 connus à la date d'élaboration du budget prévisionnel n, ajustés le cas échéant

lors d'une décision modificative avec les volumes totaux de l'année n-1, lorsque ces derniers seront totalement connus.

Les données seront transmises au Syndicat par ses membres au plus tard le 30 juin de l'année n ».

- L'article 11 des statuts « Mise à disposition du terrain assiette de la nouvelle station d'épuration » est supprimé et remplacé par l'article 11 suivant :

*« Article 11 – Terrain assiette de la nouvelle station d'épuration
Le Syndicat procédera à l'acquisition en pleine propriété du terrain assiette de la nouvelle station d'épuration, libre de toute occupation ».*

Article 2 : Les autres dispositions des statuts sont inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des finances publiques et le Président de syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
DRCL-C 3742

Frédéric MAC KAIN